

AVIGNON

Ville d'exception

DGA Pilotage des ressources et de la performance
Pôle des affaires juridiques

DECISION :
Le Maire de la Ville d'Avignon

AVIGNON, le **03 SEP. 2026**

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,
Vu la délibération du 28 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour agir devant toute instance ou juridiction française au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense,

Vu l'arrêté municipal du 9 avril 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à Madame Caroline CAUGANT, directrice du pôle juridique,

Vu la requête de l'association Zone à protéger d'Agroparc, enregistrée le 13 mars 2026 au greffe du tribunal administratif de Nîmes, par laquelle l'intéressé demande l'annulation de la décision de rejet tacite du 17 janvier 2026 portant sur la demande préalable du 17 novembre 2025 concernant l'abrogation partielle du PLU de la commune d'Avignon en ce qu'il classe les parcelles BO 470, 471 et 304 en zones UPA et UPH ; l'annulation de la délibération du conseil municipal n°DCM_2023_01_02 en date du 25 février 2023 approuvant le PLU de la commune d'Avignon en ce qu'elle classe les parcelles BO 470, 471 et 304 en zones UPA et UPH ; enjoindre la commune d'Avignon d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal l'abrogation partielle du PLU en vue de mettre en compatibilité avec le jugement à venir, et dans ce délai d'un mois à compter de la notification du jugement ; condamner la commune d'Avignon à verser l'association ZAP AGROPARC la somme de 3.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mandater Me Michael MOUAKIL, DL Avocats, Immeuble le Triangle, 26 avenue Jules Milhaud, 34000 MONTPELLIER, afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à l'association Zone à protéger d'Agroparc, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Dossier n° 2601248

ARTICLE 2 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application information « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa plus proche réunion.

Pour le Maire,
Par délégation,
Directrice du Pôle des Affaires Juridiques
Caroline CAUGANT

Parvenu en Préfecture le 09/09/2026
Publié le 10/09/2026

